

## Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration Séance du 11 mars 2024

Délibération n° 2024-19

Subventions aux associations et conventions d'objectifs

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	18
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	21
Quorum :	13
Date de la convocation :	27 février 2024
Affichée le :	27 février 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à quatorze heures trente, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

### Étaient présent(e)s :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Frédéric BROCHOT, Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

### Suppléance(s) : -

Madame Marie-Claude BARNAY était suppléée par Monsieur Alain BALLOT

### Excusé(e)s :

Monsieur François BONNETAIN, non suppléé	Madame Claude CANNET, non suppléée
Madame Carole CHENUET, non suppléée	Monsieur Thierry DESJOURS, non suppléé
Madame Violaine GILLET, non suppléée	Madame Dominique MELIN, non suppléée
Madame Christine ROBIN, non suppléée	

### Pouvoirs :

Monsieur Thierry DESJOURS a donné pouvoir à Madame Dominique LANOISELET  
Madame Violaine GILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD  
Madame Dominique MELIN a donné pouvoir à Madame Colette BELTJENS

### Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions des diverses associations est présentée aux membres du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire.

Au projet de budget primitif, présenté lors de la même séance, ont été inscrits les montants des demandes de subventions de chacune des associations.

## **1 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS**

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP) est un acteur départemental majeur du réseau associatif des sapeurs-pompiers et, conformément à son objet social, est investi d'un rôle social au bénéfice de ses membres. Aussi, l'association veille à développer et entretenir une solidarité locale permettant d'assurer la cohésion sociale, la fidélisation des sapeurs-pompiers, ainsi que la réponse à leurs besoins en matière de protection sociale. L'UDSP accompagne également le service dans la promotion du volontariat, encourage le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les activités physiques et vise à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers.

Le soutien apporté par le SDIS à l'UDSP s'inscrit dans le prolongement de sa politique de développement du volontariat et de reconnaissance de l'activité des sapeurs-pompiers.

Comme l'an passé, la subvention attribuée à l'association de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire implique la conclusion d'une convention d'objectifs annexée à la présente délibération (annexe n° 1), conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

### **1.1 - La demande de subvention pour l'année 2024**

Pour 2024, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire a sollicité, le 2 novembre 2023, une subvention de fonctionnement de 31 000 €.

### **1.2 - Subvention pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)**

L'UDSP contribue également, très activement, au développement du volontariat par la création et l'animation de sections de JSP.

En effet, sur les trois dernières années, ce ne sont pas moins de 181 jeunes sapeurs-pompiers qui ont été recrutés par le service et 216 jeunes, en moyenne, diplômés du brevet national de JSP. Par ailleurs, sur le plan pédagogique, 24 sapeurs-pompiers sont formés chaque année à la compétence « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

#### **1.2.1 - Un soutien financier pour le fonctionnement des sections de JSP**

Le service verse chaque année un forfait à hauteur de 48 € par enfant inscrit dans une section de jeunes sapeurs-pompiers du département recensée dans la convention, dans la limite de 30 000 €, plafond fixé par le conseil d'administration.

Le versement du montant exact serait acquitté en novembre 2024, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le président de l'association attestant du nombre d'enfants.

### **1.2.2 - L'accompagnement des animateurs**

Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des animateurs et des formateurs dont les actions sont multiples et touchent différents domaines tels que les domaines juridique, technique et managérial.

Aussi est-il proposé la mise en place d'un accompagnement par le service, en lien avec les responsables de sections et le président de l'UDSP, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions. Cet accompagnement se concrétisera par le recrutement par l'UDSP d'un agent dédié au suivi et à l'accompagnement des 36 sections de JSP.

Pour cela, une subvention spécifique de 20 000 € serait versée en 2024.

### **1.2.3 - Les visites médicales obligatoires**

En outre, depuis 2004, le service prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP. Au budget 2024, l'établissement a pré-affecté 12 000 € pour réaliser cette prestation au chapitre 012.

### **1.2.4 - Les indemnités de moniteurs de JSP**

En vue d'encourager l'action des sections de JSP et leur encadrement, le service s'était prononcé favorablement, le 11 janvier 2002, sur le principe de l'indemnisation des moniteurs de JSP, moyennant le versement d'indemnités horaires. Les crédits pré-affectés à cette dépense au chapitre 012 sont de 30 000 € en 2024.

## **1.3 - Mise à disposition de biens**

Pour la première fois en 2024, la convention d'objectifs avec l'UDSP consacre une partie spécifique à la valorisation des mises à disposition de biens.

Il s'agit de faire état de la mise à disposition :

- de locaux au profit de l'UDSP pour son siège, situé à l'état-major, qui fait l'objet d'une convention spécifique ;
- de locaux et de matériels au profit de l'amicale de chaque centre affiliée à l'UDSP, qui fera l'objet d'une convention spécifique tripartite en cours de l'année 2024 entre le SDIS, l'UDSP et chaque amicale, dont il convient de déléguer l'approbation du modèle type au bureau délibérant.

La formalisation des relations partenariales sur l'ensemble de ces thématiques est détaillée dans la convention proposée en annexe n° 1.

## **2 - AMICALE DES PERSONNELS DE L'ÉTAT-MAJOR**

En 2002, le conseil d'administration avait adopté des principes d'évolution de la subvention à l'amicale des personnels de la direction qui, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des « tournées des calendriers », afin de tenir compte de la progression des effectifs.

Le conseil d'administration a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la direction. Elle est indexée, d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et, d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n - 1.

## **2.1 - Les principes de la délibération de 2002 réactualisés en 2012**

En 2010 et 2011, compte tenu du contexte financier du service, la subvention versée à l'amicale des personnels de la Direction avait été gelée à hauteur du montant versé en 2009, soit 15 135 €.

Les principes d'évolution, retenus en 2002, réactualisés en 2012 et appliqués depuis, sont les suivants : l'année 2009 est l'année de référence, afin de tenir compte du gel des subventions des années 2010 et 2011. Toutefois, les bases de calculs sont actualisées conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à l'état-major au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n - 1).

## **2.2 - La demande de subvention pour l'année 2024**

Pour l'année 2024, l'amicale des personnels de l'état-major sollicite la reconduction de l'application des modalités des délibérations de 2002 et 2012.

La base de calcul de 2024 est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à l'état-major au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n - 1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La subvention de l'amicale des personnels de l'état-major est donc calculée comme suit :

### **2.2.1 - La part de fonctionnement**

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS à temps complet.

La part de l'année 2024 s'élève ainsi à 16 227 €, correspondant à la base de l'année 2023 actualisée par le nombre d'agents au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 148, majorée, le cas échéant, de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2023, soit 1.5 %.

### **2.2.2 - La part spécifique aux enfants**

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2024 s'élève à 6 469 €, correspondant à la base 2023 actualisée par le nombre d'enfants au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 107, majorée, le cas échéant de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2023, soit 1.5 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS pour l'année 2024, pourrait s'élever à un montant de 22 696 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 23 718 € en 2023. Cette différence s'explique par le fait que, en 2023, l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS avait bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 1 000 €, compte tenu de la forte augmentation de la cotisation annuelle à l'UDSP suite à la souscription par l'amicale à l'assurance capital-décès pour l'ensemble de ses adhérents.

Il est également proposé de conclure une convention d'objectifs avec l'amicale des personnels de l'état-major, compte tenu du montant de l'aide ainsi octroyée par le SDIS et des aides matérielles consenties (annexe n° 2).

En effet, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une convention d'objectifs n'est obligatoire que lorsque le montant de la subvention annuelle attribuée est supérieur à 23 000 € (aide en nature et en numéraire). Cependant, au regard du montant de la subvention mentionné ci-dessus de 22 696 €, et des aides en nature consenties, il vous est proposé de conventionner avec l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS, même si le seuil des 23 000 € n'est pas atteint.

### **3 - ŒUVRE DES PUPILLES**

Le SDIS de Saône-et-Loire a toujours soutenu activement l'action de l'œuvre des pupilles qui a notamment pour objectifs d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins des sapeurs-pompiers civils (professionnels et volontaires), affectés aux services d'incendie et de secours, décédés en ou hors service commandé, et offrir un soutien financier et moral aux sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

En Saône-et-Loire, environ 25 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge grâce à une chaîne de solidarité qui démarre par l'amicale des centres concernés, puis l'UDSP et enfin, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec différentes entités, dont l'œuvre des pupilles. Ainsi, cette dernière apporte son aide sous diverses formes :

- bons d'achat alimentation, hygiène ou énergies ;
- paiement de prestations (participations frais d'obsèques, permis de conduire ou de loyers...);
- allocations trimestrielles de scolarité pendant toute la durée des études ;
- ordinateur en 6<sup>e</sup> et 2<sup>de</sup> ;
- séjours vacances en France et à l'étranger ;
- primes de réussite à diplôme ou d'installation.

Pour 2024, l'association de l'œuvre des pupilles a sollicité, par courrier en date du 26 juillet 2023, une subvention de 2 900 € auprès du service, correspondant aux montants versés depuis 2010.

### **4 - LES GARDES POMPES BRESSANS**

L'association « les gardes pompes bressans », dont le siège social est situé à Mervans, a été créée dans le but de promouvoir le patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France, et ce depuis 2017.

Le but de cette association est de restaurer et récolter du matériel datant pour certains de plus de deux siècles.

Cette association organise également régulièrement des expositions de véhicules anciens, de matériels, d'accessoires et de tenues diverses, notamment à l'occasion des journées du patrimoine.

Par délibération n° BU 2022-27 en date du 4 juillet 2022, le bureau a validé la cession, à titre gracieux, d'un VSAV réformé du parc départemental, à l'association « les gardes pompes bressans ».

L'association « les gardes pompes bressans » a sollicité, par courrier en date du 15 février 2024 une subvention de 2 500 € auprès du service. Dans la continuité de la cession d'un véhicule par le service, il est proposé d'attribuer à l'association les gardes pompes bressans, une subvention annuelle d'un montant identique, soit 2 500 €, afin de l'aider à entreposer et stocker le matériel et les véhicules dans un local permettant leur conservation.

\*

\* \*

Les subventions aux diverses associations proposées seraient les suivantes ; naturellement, il ne s'agit ici que de propositions qui peuvent faire l'objet d'amendements individuels par le conseil d'administration :

Associations	Subventions versées en 2023	Propositions 2024
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire - sections JSP	25 776 €	30 000 € *
Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire – accompagnement des animateurs de JSP	/	20 000 €
Amicale des personnels de l'état-major	23 718 €	22 696 €
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €
Le Bon Samaritain	1 000 €	/
Gardes pompes bressans	/	2 500 €
TOTAL	84 394 €	109 096 €

(\*) montant maximum

Les crédits correspondant aux demandes des associations, sont inscrits aux chapitres et articles conformes du budget du service départemental d'incendie et de secours.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, de manière individuelle, sur chaque point :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire composée :
  - d'une part de fonctionnement d'un montant de 31 000 € ;
  - d'une part spécifique liée à l'accompagnement des animateurs pour un montant de 20 000€ ;
  - d'une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans la limite de 30 000 € ;
- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, dans le cadre du versement des subventions au titre de l'année 2024, telle que jointe en annexe n° 1 de la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;
- délèguent, au bureau délibérant du SDIS, l'approbation du modèle de convention tripartite à intervenir avec les amicales pour la mise à disposition de biens et l'autorisation au président de les signer avec chacune des amicales ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS d'un montant de 22 696 € ;
- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'amicale des personnels de l'état-major du SDIS et approuvent les termes de ladite convention, dans le cadre du versement de la subvention au titre de l'année 2024, telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'œuvre des pupilles pour un montant de 2 900 € ;
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'association des gardes pompes bressans pour un montant de 2 500 € ;
- autorisent le président du conseil d'administration, ou son représentant, à signer tous documents pour l'exécution des présentes décisions.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance, avec le cas échéant, des amendements.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 MARS 2024

- publié le 12 MARS 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE  
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SAÔNE-ET-LOIRE  
ET  
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes relatives à la formation et l'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-240 du 1<sup>er</sup> février 2016 délivré par la préfecture de la Saône-et-Loire.

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en date du 2 novembre 2023.

Considérant que le SDIS a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'UDSP notamment pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

**ENTRE**

**L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,**

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après dénommé, « l'UDSP »,

**ET**

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2024-XX du conseil d'administration en date du 11 mars 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

## **PRÉAMBULE**

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, une union départementale s'est créée, une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officiellement dans le fonctionnement des SDIS (par exemple au travers de représentants au conseil d'administration et de représentants dans les commissions paritaires). Ces associations se sont vues confier, par l'État, l'organisation de manifestations sportives spécifiques.

En outre, l'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de distribution des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de leur transmettre des valeurs républicaines, développer leur esprit de solidarité, leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils pourront devenir à terme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Il importe que le SDIS et l'UDSP, en lien avec les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Saône-et-Loire, rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin d'engager des actions communes et/ou complémentaires à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

En outre, le SDIS entend s'associer à l'UDSP afin de développer davantage la culture de la sécurité civile, mais également d'accompagner le volontariat sur le territoire par la réalisation de formations de secourisme au profit du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte, en 2024, son soutien financier aux activités de l'UDSP précisées aux articles n° 2, 17 et 18. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS et l'UDSP et ses sections adhérentes afin d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Saône-et-Loire, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

## **LES OBJECTIFS COMMUNS**

### **ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN**

Le SDIS reconnaît la spécificité et la complémentarité des actions menées par l'UDSP, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui lui permettent notamment, de par ses statuts, de poursuivre les buts suivants :

- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille ;
- valoriser l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- organiser, assurer le suivi pédagogique et délivrer les diplômes de PSE1 et PSE2 auprès du grand public et des sapeurs-pompiers dépendant des services locaux d'incendie et de secours, le SDIS ne disposant plus des agréments permettant de dispenser et délivrer ces diplômes en raison des évolutions réglementaires ;

- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités et des services et assurer le conseil aux amicales ;
- collaborer à l'organisation, avec le SDIS, les compétitions officielles sapeurs-pompiers et développer les pratiques sportives ;
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités ;
- contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels et techniques des sapeurs-pompiers ;
- concourir à la diffusion de la culture de la sécurité civile, à l'enseignement du secourisme auprès du grand public, à l'apprentissage des gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité et de secourisme du travail ;
- proposer des mesures tendant au développement et à l'amélioration de l'organisation du volontariat et du service d'incendie et de secours ;
- participer à l'activité de l'union régionale Bourgogne Franche-Comté et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts ;
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Ces objectifs communs justifient le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation de ces missions de promotion de la sécurité civile.

## **LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS (JSP)**

L'un des principaux enjeux de coopération entre le SDIS et l'UDSP en 2024, est l'amélioration des formations des JSP au cours de leur cursus et tout particulièrement de celles préparatoires au BNJSP.

### **ARTICLE 3 : COMITÉ PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL**

Un comité pédagogique départemental vise à uniformiser et optimiser l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, notamment les épreuves d'évaluation formatives et certificatives, et de coordonner l'action des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce comité est chargé, en outre, de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention notamment au respect du programme enseigné dans les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers eu égard à celui défini dans le référentiel de formation en vigueur.

Ce comité, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé comme suit :

- le président de l'union départementale ou son représentant ;
  - le médecin-chef du SDIS ou son représentant ;
  - le responsable de la commission JSP de l'union départementale ou son représentant ;
  - le chef de groupement formation du SDIS ou son représentant ;
  - de plusieurs responsables de section de JSP ;
  - de plusieurs animateurs de JSP ;
  - le responsable de l'équipe péri-opérationnelle EAP ou son représentant, titulaires de la formation de spécialité EAP2.
- Les nombres de responsables de sections des JSP et d'animateurs de JSP seront fixés d'un commun accord entre le directeur départemental du SDIS et le président de l'UDSP avant la première réunion d'installation suivant la signature de la présente convention.

Le président peut désigner, en cas de besoin, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation ou du développement du volontariat, ou toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunira au moins deux fois par an, avant chaque rentrée scolaire et en amont de l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP).

#### **ARTICLE 4 : COMITÉ TECHNIQUE**

Le comité pédagogique départemental peut se constituer en formation restreinte dénommée comité technique pour réaliser des missions de conception et d'accompagnement pédagogiques des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Il organise chaque année les épreuves du brevet national des JSP.

Ce comité technique sera composé *a minima* :

- du chef du groupement formation du SDIS ou de son représentant ;
- du responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP ou son représentant ;
- de représentants des sections de jeunes sapeurs-pompiers territorialement concernées.

#### **ARTICLE 5 : LES ANIMATEURS, FORMATEURS ET ENCADRANTS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

L'UDSP, en lien avec les responsables de sections, communique annuellement au SDIS à chaque rentrée scolaire la liste des animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur et disposant de la capacité juridique et administrative à exercer des fonctions d'accueil collectif de mineurs.

Le SDIS forme les sapeurs-pompiers, souhaitant encadrer les sections, à la compétence « animateurs de jeunes sapeurs-pompiers » ou « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

Le SDIS indemnise les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions fixées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

Les jeunes sapeurs-pompiers sont encadrés par des animateurs et des formateurs dont les actions sont multiples et touchent différents domaines tels que le domaine juridique, technique, managérial.

Aussi, le SDIS apportera un accompagnement, en lien avec les responsables de section, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions. Ce soutien financier est précisé à l'article 18 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX**

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de l'UDSP, dans chaque centre d'incendie et de secours mentionné des locaux à usage non exclusif. Il s'agit principalement d'un local servant de salle de réunion et de salle de formation, de vestiaires, d'un local de stockage de matériel et, lorsque le centre de secours en bénéficie, d'un local destiné aux activités physiques et sportives. Ils ne pourront être utilisés que par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement et l'animation, les membres de l'UDSP et des amicales membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux sans que l'UDSP soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'UDSP l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

##### **ARTICLE 6.1 : LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

L'équipe pédagogique de la section de jeunes sapeurs-pompiers devra solliciter, par écrit, auprès du chef de centre, la mise à disposition de locaux au moins 10 jours avant.

L'UDSP jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS. Elle s'engage, avec les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers à :

- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours accueillant la section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des mineurs ;
- ne pas distribuer de boissons alcoolisées, ni de stupéfiants, dans l'enceinte du centre de secours et de façon plus générale à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou qui porteraient préjudice à l'image du SDIS;

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions d'accueil des mineurs dans un milieu d'adultes (sanitaires, vestiaires, ...).

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de la section de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP informe sans délai le SDIS des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

#### **ARTICLE 6.2 : LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES**

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'UDSP sollicite le chef de centre par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'UDSP aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

#### **ARTICLE 6.3 : PRÉCISIONS SUR LES LIMITATIONS**

L'UDSP ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

#### **ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES ET SPORTIFS**

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP les matériels et consommables nécessaires à la réalisation des manœuvres, formations et séances de sport des sections de jeunes sapeurs-pompiers listées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé fixant le référentiel de formation.

La mise à disposition de matériel et consommables pédagogiques au profit de l'UDSP est réalisée à titre gracieux. L'UDSP prend à sa charge les autres frais pédagogiques tels que les fascicules, les livres, ...

Tout matériel n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des matériels pédagogiques et sportifs pouvant être mis à disposition par la présente convention, et notamment le matériel de tronçonnage ou de forçement.

#### **ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES**

##### **ARTICLE 9.1 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les formations, les manifestations officielles et les manifestations sportives. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Tout véhicule n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des véhicules pouvant être mis à disposition pour un usage pédagogique par la présente convention, et notamment les moyens élévateurs aériens.

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

L'équipe pédagogique devra solliciter le responsable de structure par écrit préalablement à la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'UDSP devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

- Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'UDSP à l'occasion d'une mission pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers, seront couverts comme suit :
  - les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;

- l'UDSP prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.
- S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSP et le SDIS s'engagent à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

#### **ARTICLE 9.2 : EXCLUSIONS**

Le SDIS interdit à l'UDSP et les amicales de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'UDSP ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS**

Le SDIS autorise l'UDSP à utiliser, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein des centres de secours.

Le matériel bureautique et les accès internet sont à la charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 11 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement, l'animation et la formation, les membres de l'UDSP et des sections membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens, dans le cadre associatif, doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'UDSP assure un lien entre les sections de JSP et le SDIS pour toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité.

#### **ARTICLE 12 : EFFETS D'HABILLEMENT**

Les effets composant la tenue de jeune sapeur-pompier sont définis par le référentiel fixé par l'arrêté du 8 octobre 2015 et fournis par les différentes sections de JSP adhérentes.

#### **ARTICLE 13 : VISITES MÉDICALES**

Le suivi médical comporte des visites médicales portées dans le livret médical du jeune sapeur-pompier qui sera conservé exclusivement par ses détenteurs de l'autorité parentale :

- visite médicale préalable à l'inscription ;
- visite annuelle préalable à la rentrée de JSP qui comprend au cours de l'année du brevet le contrôle de l'aptitude aux épreuves de celui-ci.

Le certificat délivré à ces occasions a, sauf événement particulier, une validité d'une année. La visite réalisée lors de l'année du brevet prend en compte l'aptitude aux épreuves de celui-ci. Au besoin, une seconde visite médicale sera spécialement organisée en vue du passage du brevet national. Le SDIS prend à sa charge financièrement ces visites médicales.

Les visites médicales des 2 années préalables à l'année du brevet national ne sont pas prises en charge par le SDIS; l'UDSP s'assure de leur suivi.

#### **ARTICLE 14 : MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET/OU SPORTIVES**

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers du SDIS. À cette occasion, ils portent la tenue des jeunes sapeurs-pompiers telle que précisée au référentiel.

Ils peuvent également participer aux manifestations sportives telles que les cross et les parcours sportifs des sapeurs-pompiers au niveau départemental, régional et national. Dans ces situations, les frais de déplacement et d'hébergement des délégations départementales se rendant à ces compétitions sont pris en charge par l'UDSP, tout comme les frais d'inscription.

## **AIDES MATÉRIELLES HORS SECTION DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

### **ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES**

#### **ARTICLE 15.1 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

Le SDIS met à disposition de l'UDSP 71, des locaux afin qu'elle puisse y installer son siège. La convention de mise à disposition de locaux afférente a été renouvelée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour 3 ans suite à la délibération n° 2021-16 du Bureau délibérant du SDIS du 10 juin 2021.

Depuis le 5 avril 2023, le siège de l'UDSP 71 a été transféré du CIS de Chalon-sur-Saône, 4 rue Raoul Ponchon à Chalon-sur-Saône à l'Etat-major du SDIS, 4 rue des Grandes Varennes à Sancé. Un avenant n°1 à la convention susmentionnée a été signé le 19 juin 2023 conformément à la délibération n° 2023-21 du Bureau délibérant du SDIS du 13 juin 2023. Une nouvelle convention sera conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 précisant les modalités d'occupation par l'UDSP.

Par ailleurs, le SDIS accepte de mettre à disposition de l'UDSP, des locaux de l'état-major et des centres d'incendies et de secours à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'UDSP notamment pour la réalisation de réunion.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'UDSP ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'UDSP l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie intuitu personae, ne constitue pas un bail.

#### **ARTICLE 15.2 : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES**

Le SDIS autorise l'UDSP à utiliser sous condition d'un usage raisonnable, et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein de l'état-major.

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP, dans la limite de ses possibilités, des véhicules. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'UDSP seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'UDSP prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'UDSP et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

### **ARTICLE 16 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS AU PROFIT DES AMICALES DE SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Il est apparu nécessaire d'établir une convention définissant et précisant les modalités de la collaboration liant le SDIS, les amicales et l'UDSP en vue de la faciliter mais aussi de la sécuriser. Il s'agit principalement de fixer les conditions de la mise à disposition de locaux et de matériels du SDIS au profit de chaque amicale.

Le SDIS autorise les amicales de sapeurs affiliées à l'UDSP, à utiliser les locaux et matériels du SDIS. Une convention tripartite UDSP, SDIS, amicales précisera les modalités d'utilisation des locaux et matériels du SDIS.

## **RELATIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 17 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour l'année 2024, le SDIS alloue une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- la somme de 31 000 € doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'UDSP 71.

#### **ARTICLE 18 : ALLOCATION DE SUBVENTIONS POUR LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Pour 2024, le SDIS alloue une subvention spécifique aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, à l'UDSP, à raison de 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire, avec un plafond maximal de 30 000 €. Seules les sections créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront prises en compte.

Par ailleurs, le SDIS :

- prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP pour un montant affecté au budget 2024 de 12 000 € (délibération du conseil d'administration n° 2004-10 du 27 février 2004),
- indemnise les moniteurs des sections de JSP pour un montant affecté au budget 2024 de 30 000 € (délibération du conseil d'administration n°2002-08 du 11 février 2002),
- accompagne l'UDSP, en lien avec les responsables de section, afin d'assister les animateurs et leur apporter un soutien de proximité sur les différents aspects de leurs fonctions pour un montant affecté au budget 2024 de 20 000 €,
- organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 19 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- la part allouée pour le fonctionnement de l'UDSP sera versée au cours du premier semestre 2024 ;
- la part variable dévolue aux sections des jeunes sapeurs-pompiers sera versée au mois de novembre 2024, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le représentant légal de l'association attestant du nombre d'enfants ayant-droit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le comptable du service gestion comptable MÂCON et AMENDES.

#### **ARTICLE 20 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'UDSP s'engage, pour chaque part des subventions, à :

- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'UDSP y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce) ;
- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 17 et 18. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra être présenté au moyen du cerfa n° 15059\*01. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'UDSP y est légalement tenue ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'UDSP y est légalement tenue ;
- aviser le SDIS de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).
- un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **CLAUSES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'UDSP souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'UDSP peut souscrire un contrat de protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités associatives de l'UDSP et des sections de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les sapeurs-pompiers désignés par le SDIS pour assurer une mission relevant de l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont, en cas d'accident ou de maladie contractée lors de cette activité, considérés comme étant en service.

L'UDSP veillera, quant à elle, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences encourues par les autres membres de l'équipe pédagogique n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier.

L'UDSP souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs, quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS, du propriétaire, mais également des recours des voisins et des tiers.

Les surfaces mises à disposition étant variables d'un centre à l'autre et pouvant évoluer aisément, l'UDSP exigera de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre.

En matière de responsabilité civile, l'UDSP souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, des amicales et sections de jeunes sapeurs-pompiers pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'UDSP justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

### **ARTICLE 22 : DURÉE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2024.

### **ARTICLE 23 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'UDSP de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'UDSP d'achever sa mission.

### **ARTICLE 24 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'UDSP ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

### **ARTICLE 25 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Dans les cas de manquements de l'UDSP ou des sections de JSP ou en application des articles 23 et 24, le SDIS pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 26 : FIN DES MISES À DISPOSITION**

En cas de non-respect par l'UDSP des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

En cas de dissolution d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, l'ensemble des dispositions ne s'appliqueront plus à ladite section après une éventuelle remise en état des biens mis à disposition.

**ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

**ARTICLE 28 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le .....

En deux exemplaires originaux,

**LE PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LIEUTENANT-COLONEL THIERRY VUILLEMIN**

**ANDRÉ ACCARY**

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE  
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SAÔNE-ET-LOIRE  
ET  
L'AMICALE DE L'ÉTAT-MAJOR  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Considérant la demande de subvention de l'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire en date 8 novembre 2023.

Considérant que le SDIS a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'amicale de l'état-major notamment pour renforcer les liens et la solidarité entre les personnels affectés à l'état-major.

**ENTRE**

**L'amicale de l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Située 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représentée par Monsieur Frédéric ROCHE, président, dûment habilité par les statuts de l'association,

Ci-après dénommé, « l'amicale de l'état-major »,

**ET**

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration en date du 11 mars 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

## **PRÉAMBULE**

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

En outre, le SDIS entend s'associer à l'amicale de l'état-major, dont le but est d'entretenir les liens et la solidarité entre les personnes affectées à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours, notamment en venant en aide aux membres actifs de l'amicale se trouvant dans une situation précaire et en organisant des évènements conviviaux.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte, en 2024, son soutien financier aux activités de l'amicale de l'état-major, précisées à l'article 2. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS et l'amicale de l'état-major.

## **LES OBJECTIFS COMMUNS**

### **ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN**

Le SDIS reconnaît la spécificité et l'utilité des actions menées par l'amicale de l'état-major, envers le personnel affecté à l'état-major, ainsi qu'à leur famille.

Cette amicale, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des « tournées des calendriers ».

L'amicale de l'état-major a notamment pour rôle :

- d'accompagner et soutenir financièrement les membres de l'amicale qui pourraient rencontrer des difficultés personnelles ou familiales ;
- de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- d'associer les familles des membres et notamment les enfants, aux manifestations ou évènements festifs ;
- de participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- d'inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- de défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- d'informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités ;
- de collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives ;
- de promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Le conseil d'administration du SDIS a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention, composée de deux parts : une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la Direction. Elle est indexée, d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et, d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n - 1.

## **MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS**

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX**

Le SDIS accepte de mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, des locaux de l'état-major à usage non exclusif. Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion, d'un local de stockage de matériel et éventuellement du centre de formation départemental à Hurigny, pour l'organisation de manifestations. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations au profit de l'amicale de l'état-major.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'amicale de l'état-major ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'amicale de l'état-major l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

#### **Article 3.1 : les occupations temporaires courantes**

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major, devront informer, par courriel, le secrétariat du directeur départemental, de l'utilisation de locaux au moins 5 jours avant.

L'amicale de l'état-major jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'amicale de l'état-major, le SDIS sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

#### **Article 3.2 : les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles**

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'amicale de l'état-major sollicite le directeur départemental par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'amicale de l'état-major aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

#### **Article 3.3 : Précisions sur les limitations**

L'amicale de l'état-major ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'amicale de l'état-major.

#### **Article 3.4 : charges, impôts et taxes**

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'amicale de l'état-major seront supportés par cette dernière.

### **ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES**

#### **Article 4.1 : modalités de la mise à disposition**

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'amicale de l'état-major, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les manifestations sportives et autres. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Les membres du conseil d'administration de l'amicale de l'état-major devront solliciter le directeur départemental par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'amicale de l'état-major devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'amicale de l'état-major seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'amicale de l'état-major prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules du service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'amicale de l'état-major et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

#### **Article 4.2 : exclusions**

Le SDIS interdit à l'amicale de l'état-major de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'amicale de l'état-major ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS**

Le SDIS autorise à l'amicale de l'état-major, d'utiliser sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein de l'état-major.

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

### **RELATIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 7 : ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

En plus des mises à dispositions décrites au II de la présente convention, le SDIS accorde une subvention de fonctionnement à l'amicale de l'état-major.

La base de calcul de 2024 de cette subvention de fonctionnement est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants affectés à l'état-major au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n - 1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La subvention de l'amicale de l'état-major est donc calculée comme suit.

#### **ARTICLE 7.1 : LA PART DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité et sapeurs-pompiers volontaires affectés à l'état-major, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS, à temps complet.

La part de l'année 2024 s'élève à 16 227 € ; elle correspond à la base de l'année 2023, actualisée par le nombre d'agents au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 148, majorée de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2023 ; soit 1,5 %.

## **ARTICLE 7.2 : LA PART SPÉCIFIQUE AUX ENFANTS**

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2024 s'élève à 6 469 € ; elle correspond à la base 2023, actualisée par le nombre d'enfants au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 107, majorée de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2023 : soit 1,5 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale de l'état-major, pour l'année 2024, s'élève à un montant de 22 696 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 20 145 € en 2022.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention de fonctionnement allouée pour l'année 2024 est versée en une seule fois au cours du premier semestre 2024.

Les versements sont effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB indispensable.

Le comptable assignataire est le comptable du service gestion comptable MÂCON et AMENDES.

## **ARTICLE 9 : REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'amicale de l'état-major s'engage à :

- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce) ;
- communiquer au SDIS, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné à l'article 2. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation du modèle joint en annexe n° 2 à la présente convention. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'amicale de l'état-major y est légalement tenue ;
- aviser le SDIS de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...) ;
- un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se font conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention déjà versée.

## **CLAUSES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'amicale de l'état-major souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

En matière de responsabilité civile, l'amicale de l'état-major souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'amicale de l'état-major justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

**ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'amicale de l'état-major de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'amicale de l'état-major d'achever sa mission.

**ARTICLE 13 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'amicale de l'état-major.

Dans ce cas, le SDIS pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et en demander le remboursement.

**ARTICLE 14 : FIN DES MISES À DISPOSITION**

En cas de non-respect par l'amicale de l'état-major des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

**ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

**ARTICLE 16 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le .....

En deux exemplaires originaux,

**LE PRÉSIDENT DE L'AMICALE DE L'ÉTAT-MAJOR  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**FRÉDÉRIC ROCHE**

**ANDRÉ ACCARY**